# Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/22/104

DÉLIBÉRATION N° 22/038 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2022, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ET AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE OU À L'AIDE SOCIALE PAR LES CPAS ET DE SON REMBOURSEMENT ET CONTRÔLE PAR LE SPP-IS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment l'article 97;

Vu la demande de Centres publics d'Action Sociale (CPAS) et du Service public fédéral Programmation Intégration Sociale (SPP-IS);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

#### A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Les Centres publics d'Action sociale (CPAS) ont la mission d'assurer le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou un revenu d'intégration aux personnes qui disposent de revenus insuffisants et qui remplissent les conditions légales prévues dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (article 2).
- 2. Les CPAS ont également pour mission d'assurer, dans les conditions déterminées par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres d'action sociale, l'aide sociale permettant à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (articles 1 et 57, §1er, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale). Cette aide sociale est accordée sur la base de l'état d'indigence de la personne. Toutes les ressources du demandeur sont examinées par les CPAS et calculées de la même manière qu'en matière de droit à l'intégration sociale.

- 3. Le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale sont des droits résiduaires auxquels le demandeur ne peut faire appel que lorsqu'il a épuisé toutes les autres possibilités de se procurer des ressources, en ce compris les droits aux prestations sociales auxquelles il pourrait prétendre et les aliments qui pourraient lui être reconnus. L'une des conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale est liée à l'insuffisance des ressources dont dispose le demandeur (articles 3 et 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).
- **4.** En vue de l'octroi du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, les CPAS doivent effectuer une enquête sociale sur toutes les ressources du demandeur et de certaines personnes qui cohabitent avec le demandeur (article 19 de la loi du 26 mai 2002 précitée).
- 5. La présente demande s'inscrit dans le cadre de l'enquête sociale que doivent effectuer les CPAS sur toutes les ressources du demandeur, de certaines personnes qui cohabitent avec le demandeur et de leur débiteur d'aliments, en vue de l'octroi du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale (article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).
- 6. Le Service Inspection du Service public fédéral Programmation Intégration Sociale (SPP-IS) veille à l'application de la loi concernant le droit à l'intégration sociale et le droit à l'aide sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers. Il informe les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des contrôles.
- 7. L'objet de ces contrôles est d'une part, de s'assurer de la bonne exécution, par les CPAS, des dispositions prévues par la loi et du respect du droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale des usagers et d'autre part, de vérifier les aides octroyées par les CPAS faisant l'objet d'une subvention de l'Etat fédéral.
- 8. Les CPAS sont tenus de se soumettre au contrôle exercé par le Service Inspection du SPP-IS pour pouvoir bénéficier de la subvention de l'Etat (article 57 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS). Le Service Inspection effectue ainsi un contrôle sur les décisions et les enquêtes sociales des CPAS. L'article 45 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit que le ministre peut refuser d'octroyer au CPAS la subvention ou de la diminuer lorsque le CPAS n'effectue pas correctement son enquête sociale.
- 9. Le service Front Office du SPP-IS procède au remboursement, total ou partiel, des aides octroyées par les CPAS. Les conditions de ce remboursement concernant le droit à l'intégration sociale sont énumérées dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, et les conditions de remboursement de l'aide sociale sont énoncées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS et dans l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.
- 10. Ainsi au sein du SPP-IS, le service inspection est chargé d'effectuer une mission de contrôle sur les décisions et les enquêtes sociales auprès des CPAS et le service Front

Office est chargé des dossiers de remboursements relatifs au droit à l'intégration sociale et au droit à l'aide sociale.

- 11. Les bases réglementaires qui permettent au SPP-IS de contrôler les demandes de subventions sont les suivantes: les articles 121 et 122 de la loi du 22 mai 2003 de la loi portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2002 portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté, l'article 57 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et les articles 9bis et 14 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.
- 12. La mission de remboursement du SPP-IS est reprise dans les textes légaux suivants: l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2002 portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté, le chapitre 6 de la loi 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale intitulé « de la subvention de l'Etat », il s'agit des articles 32 à 46 de ladite loi, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS et l'arrêté ministériel 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS.
- 13. Les CPAS et le SPP-IS souhaitent donc obtenir, par personne sélectionnée, les données à caractère personnel suivantes provenant de l'Office national des vacances annuelles (ONVA):
  - le numéro de version de l'attestation;
  - l'année de vacances (année sur laquelle porte l'attestation);
  - la date de création (date de création du message);
  - le numéro NISS;
  - le type de contrat (temps plein ou temps partiel);
  - le montant du simple pécule (montant du salaire de l'ouvrier pendant le mois de vacances);
  - le montant du double pécule (montant);
  - le nombre de jours de vacances.

### B. EXAMEN DE LA DEMANDE

#### Compétence du Comité de sécurité de l'information

14. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

#### Licéité du traitement

**15.** Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle les responsables du traitement sont soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, la loi du 22 mai 2003 de la loi portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et l'arrêté royal du 12 décembre 2002 portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté, l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

## Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril **17.** 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

18. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre aux Centres publics d'Action sociale d'octroyer le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, et au Service public fédéral Intégration Sociale de vérifier les décisions de ce type rendues par les CPAS lors du remboursement et de l'inspection.

#### Minimisation des données

- 19. Les données à caractère personnel mentionnées au point 13 de la présente délibération sont nécessaires aux CPAS pour la constitution de leurs dossiers et/ou en vue de leur action de récupération. Celles-ci sont également indispensables au SPP-IS pour le contrôle des décisions rendues par les CPAS (fraude et inspections sociales).
- **20.** Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

### Limitation de la conservation

21. Les données seront conservées pendant une durée de dix ans afin de pouvoir les opposer aux tiers et de les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires<sup>1</sup>.

## Intégrité et confidentialité

22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les CPAS et le SPP-IS doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Article 2262bis, § 1er, du Code civil.

Par ces motifs,

#### la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national des vacances annuelles aux Centres publics d'Action Sociale et au Service public fédéral Programmation Intégration Sociale en vue de l'octroi du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale par les CPAS et de son contrôle par le SPP-IS lors du remboursement et de l'inspection, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE Président